

Annexes

Arrêtés

VU l'avis du commissaire enquêteur, le rapport d'enquête publique, en date du 28 décembre 2010 ;
VU le rapport proposant l'approbation du projet de plan de prévention des risques technologiques pour le groupement pétrolier de Haute-Savoie de janvier 2011 ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et organisationnel propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et agir sur leur cinétique ;

Considérant que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse d'échanges et de concertation ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) relatif au dépôt pétrolier de Haute-Savoie est approuvé, dans la forme annexée au présent arrêté.

Le PPRT comprend :

- une note de présentation ;
- des documents graphiques ;
- un règlement.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables, aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie d'Annecy ;
- à la mairie de Seynod ;
- à la préfecture de la Haute-Savoie ;
- par voie électronique sur le site Internet www.clicrhonealpes.com

Article 2

Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal Le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois dans les mairies d'Annecy et de Seynod (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans ces communes). Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du PPRT.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du PPRT.

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé, aux plans locaux d'urbanisme des communes d'Annecy et de Seynod.

Article 3

Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et organismes associés définies dans l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009. ;

Annexes

Arrêtés

Article 4


La présente décision peut être contestée :

- soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ;
- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur le maire d'Annecy, madame le maire de Seynod sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Philippe DERUMIGNY

Annexes

Arrêtés



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Haute-Savoie

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

service aménagement,
risques
cellule prévention
des risques

Arrêté DDEA n°2009-68

Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'ANNECY

Concernant les risques :

séismes, mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations.

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDAF-RTM 02.03 du 25 mars 2002 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'ANNECY,
- VU l'arrêté préfectoral DDE n°2008.88 en date du 15 février 2008 portant ouverture d'une enquête publique sur les projets d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes d'ANNECY, ANNECY-LE-VIEUX, ARGONAY, CRAN-GEVRIER, EPAGNY, MEYTHET, METZ-TESSY, POISY, PRINGY et SEYNOD du lundi 31 mars au mardi 13 mai 2008,
- VU le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 16 juin 2008,
- VU l'avis du centre régional de la propriété forestière - Rhône-Alpes en date du 22 octobre 2007,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ANNECY en date du 25 juin 2007,
- VU le rapport de la cellule Prévention des Risques au Service Aménagement, Risques du mois de janvier 2009,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Haute-Savoie,

horaires d'ouverture :
8h30 - 12h00 / 13h30 - 17h00
(16h00 le vendredi)

adresse :
15 rue Henry-Bordeaux
74958 Annecy cedex 9

téléphone :
04 50 33 76 00

télécopie :
04 50 27 56 09

courriel :
d3sa@haute-savoie
@equipement-agriculture.gouv.fr

internet :
www.haute-savoie.equipement-
agriculture.gouv.fr

ARRETE

- Article 1 -** Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'ANNECY.

Annexes

Arrêtés

2 / 2

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation (livret 1),
- des annexes techniques (livret 2),
- un règlement (livret 3),
- trois cartes des aléas (sismique, crue torrentielle/inondation, mouvement de terrain)
- une carte des enjeux,
- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie d'ANNECY,
- au siège du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département :

- le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ci-dessus désigné, compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1- M. le maire de la commune d'ANNECY,
- 2- M. le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien,
- 3- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- 4- M. le président du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- 5- M. le directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- 6- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie,
- 7- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Article 4 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 5 - Messieurs les secrétaire général et directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le maire de la commune d'ANNECY, Monsieur le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 29 janvier 2009

Signé
Le Préfet,
Michel BILAUD

Annexes

Arrêtés



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Haute-Savoie

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

service aménagement,
risques
cellule prévention
des risques

Arrêté DDEA n°2009-75

Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SEYNOD

Concernant les risques :
séismes, mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations.

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDAF-RTM 02.12 du 25 mars 2002 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SEYNOD,
- VU l'arrêté préfectoral DDE n° 2008.88 en date du 15 février 2008 portant ouverture d'une enquête publique sur les projets d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes d'ANNECY, ANNECY-LE-VIEUX, ARGONAY, CRAN-GÉVRIER, EPAGNY, MEYTHET, METZ-TESSY, POISY, PRINGY et SEYNOD du lundi 31 mars au mardi 13 mai 2008,
- VU le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 9 juin 2008,
- VU l'avis du centre régional de la propriété forestière - Rhône-Alpes en date du 22 octobre 2007,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de SEYNOD en date du 15 octobre 2007,
- VU le rapport de la cellule Prévention des Risques au Service Aménagement, Risques du mois de janvier 2009,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Haute-Savoie,

horaires d'ouverture :
8h30 - 12h00 / 13h30 - 17h00
(16h00 le vendredi)

adresse :
15 rue Henri-Bordeaux
74958 Annecy cedex 9

téléphone :
04 50 33 76 00

télécopie :
04 50 27 56 09

courriel :
d33a@haute-savoie
@equipement-agriculture.gouv.fr

internet :
www.haute-savoie.equipement-
agriculture.gouv.fr

ARRETE

- Article 1 -** Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SEYNOD.

Annexes

Arrêtés

2 / 2

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation (livret 1),
- des annexes techniques (livret 2),
- un règlement (livret 3),
- trois cartes des aléas (sismique, crue torrentielle/inondation, mouvement de terrain)
- une carte des enjeux,
- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de SEYNOD,
- au siège du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département :

- le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ci-dessus désigné, compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1- Mme le maire de la commune de SEYNOD,
- 2- M. le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien,
- 3- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- 4- M. le président du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- 5- M. le directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- 6- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie,
- 7- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Article 4 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 5 - Messieurs le secrétaire général et directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Madame le maire de la commune de SEYNOD, Monsieur le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 29 janvier 2009


Le Préfet,
Michel BILAUD

Annexes

Arrêtés



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Haute-Savoie

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

service aménagement,
risques
cellule prévention
des risques

Arrêté DDEA n°2009-76

Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de CRAN-GEVRIER

Concernant les risques :
séismes, mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations.

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDAF-RTM 02.06 du 25 mars 2002 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de CRAN-GEVRIER,
- VU l'arrêté préfectoral DDE n° 2008.88 en date du 15 février 2008 portant ouverture d'une enquête publique sur les projets d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes d'ANNECY, ANNECY-LE-VIEUX, ARGONAY, CRAN-GEVRIER, EPAGNY, MEYTHET, METZ-TESSY, POISY, PRINGY et SEYNOD du lundi 31 mars au mardi 13 mai 2008,
- VU le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 9 juin 2008,
- VU l'avis du centre régional de la propriété forestière - Rhône-Alpes en date du 22 octobre 2007,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de CRAN-GEVRIER en date du 2 juillet 2007,
- VU le rapport de la cellule Prévention des Risques au Service Aménagement, Risques du mois de janvier 2009,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Haute-Savoie,

horaires d'ouverture :
8h30 - 12h00 / 13h30 - 17h00
(16h00 le vendredi)

adresse :
15 rue Henry-Bordeaux
74958 Anney Cedex 9

téléphone :
04 50 33 76 00

télécopie :
04 50 27 56 09

courriel :
d3sa@haute-savoie
@equipement-agriculture.gouv.fr

internet :
www.haute-savoie.equipement-
agriculture.gouv.fr

ARRETE

Article 1 - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de CRAN-GEVRIER.

Annexes

Arrêtés

2 / 2

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation (livret 1),
- des annexes techniques (livret 2),
- un règlement (livret 3),
- trois cartes des aléas (sismique, crue torrentielle/inondation, mouvement de terrain)
- une carte des enjeux,
- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de CRAN-GEVRIER,
- au siège du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département :

- le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ci-dessus désigné, compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1- M. le maire de la commune de CRAN-GEVRIER,
- 2- M. le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien,
- 3- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- 4- M. le président du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- 5- M. le directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- 6- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie,
- 7- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Article 4 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 5 - Messieurs les secrétaire général et directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le maire de la commune de CRAN-GEVRIER, Monsieur le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 29 janvier 2009


Le Préfet,
Michel BILAUD

Annexes

Arrêtés



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Haute-Savoie

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

service aménagement,
risques
cellule prévention
des risques

Arrêté DDEA n°2009-72

Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de PRINGY

Concernant les risques :
séismes, mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations.

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDAF-RTM 02.10 du 25 mars 2002 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de PRINGY,
- VU l'arrêté préfectoral DDE n° 2008.88 en date du 15 février 2008 portant ouverture d'une enquête publique sur les projets d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes d'ANNECY, ANNECY-LE-VIEUX, ARGONAY, CRAN-GÉVRIER, EPAGNY, MEYTHET, METZ-TESSY, POISY, PRINGY et SEYNOD du lundi 31 mars au mardi 13 mai 2008,
- VU le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 16 juin 2008,
- VU l'avis du centre régional de la propriété forestière - Rhône-Alpes en date du 22 octobre 2007,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de PRINGY en date du 24 juillet 2007,
- VU le rapport de la cellule Prévention des Risques au Service Aménagement, Risques du mois de janvier 2009,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Haute-Savoie,

horaires d'ouverture :
8h30 - 12h00 / 13h30 - 17h00
(16h00 le vendredi)

adresse :
15 rue Henry-Bordeaux
74958 Annecy cedex 9

téléphone :
04 50 33 76 00

télécopie :
04 50 27 56 09

courriel :
d3sa@haute-savoie
@equipement-agriculture.gouv.fr

internet :
www.haute-savoie.equipement-
agriculture.gouv.fr

ARRETE

- Article 1 -** Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de PRINGY.

Annexes

Arrêtés

2 / 2

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation (livret 1),
- des annexes techniques (livret 2),
- un règlement (livret 3),
- trois cartes des aléas (sismique, crue torrentielle/inondation, mouvement de terrain)
- une carte des enjeux,
- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de PRINGY,
- au siège du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département :

- le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ci-dessus désigné, compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1- M. le maire de la commune de PRINGY,
- 2- M. le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien,
- 3- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- 4- M. le président du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- 5- M. le directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- 6- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie,
- 7- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Article 4 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 5 - Messieurs le secrétaire général et directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le maire de la commune de PRINGY, Monsieur le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 29 janvier 2009


Le Préfet,
Michel BILAUD

Annexes

Arrêtés



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Haute-Savoie

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

service aménagement,
risques
cellule prévention
des risques

Arrêté DDEA n°2009-74

Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de MEYTHET

Concernant les risques :
séismes, mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations.

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDAF-RTM 02.09 du 25 mars 2002 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de MEYTHET,
- VU l'arrêté préfectoral DDE n° 2008.88 en date du 15 février 2008 portant ouverture d'une enquête publique sur les projets d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes d'ANNECY, ANNECY-LE-VIEUX, ARGONAY, CRAN-GÉVRIER, EPAGNY, MEYTHET, METZ-TESSY, POISY, PRINGY et SEYNOD du lundi 31 mars au mardi 13 mai 2008,
- VU le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 13 juin 2008,
- VU l'avis du centre régional de la propriété forestière - Rhône-Alpes en date du 22 octobre 2007,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de MEYTHET en date du 22 octobre 2007,
- VU le rapport de la cellule Prévention des Risques au Service Aménagement, Risques du mois de janvier 2009,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Haute-Savoie,

horaires d'ouverture :
8h30 - 12h00 / 13h30 - 17h00
(16h00 le vendredi)

adresse :
15 rue Henri-Bordeaux
74958 Annecy cedex 9

téléphone :
04 50 33 76 00

télécopie :
04 50 27 56 09

courriel :
d3sa@haute-savoie
@equipement-agriculture.gouv.fr

internet :
www.haute-savoie.equipement-
agriculture.gouv.fr

ARRETE

- Article 1 -** Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de MEYTHET.

Annexes

Arrêtés

2 / 2

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation (livret 1),
- des annexes techniques (livret 2),
- un règlement (livret 3),
- trois cartes des aléas (sismique, crue torrentielle/inondation, mouvement de terrain)
- une carte des enjeux,
- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de MEYTHET,
- au siège du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département :

- le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ci-dessus désigné, compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1- Mme le maire de la commune de MEYTHET,
- 2- M. le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien,
- 3- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- 4- M. le président du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- 5- M. le directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- 6- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie,
- 7- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Article 4 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 5 - Messieurs le secrétaire général et directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Madame le maire de la commune de MEYTHET, Monsieur le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 29 janvier 2009


Le Préfet,
Michel BILAUD

Annexes

Arrêtés



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Haute-Savoie

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

service aménagement,
risques
cellule prévention
des risques

Arrêté DDEA n°2009-69

Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'ANNECY-LE-VIEUX

Concernant les risques :
séismes, mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations.

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDAF-RTM 02.04 du 25 mars 2002 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'ANNECY-LE-VIEUX,
- VU l'arrêté préfectoral DDE n° 2008.88 en date du 15 février 2008 portant ouverture d'une enquête publique sur les projets d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes d'ANNECY, ANNECY-LE-VIEUX, ARGONAY, CRAN-GEVRIER, EPAGNY, MEYTHET, METZ-TESSY, POISY, PRINGY et SEYNOD du lundi 31 mars au mardi 13 mai 2008,
- VU le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 16 juin 2008,
- VU l'avis du centre régional de la propriété forestière - Rhône-Alpes en date du 22 octobre 2007,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ANNECY-LE-VIEUX en date du 12 octobre 2007,
- VU le rapport de la cellule Prévention des Risques au Service Aménagement, Risques du mois de janvier 2009,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Haute-Savoie,

horaires d'ouverture :
8h30 - 12h00 / 13h30 - 17h00
(16h00 le vendredi)

adresse :
15 rue Henry-Bordeaux
74958 Annecy cedex 9

téléphone :
04 50 33 76 00

télécopie :
04 50 27 56 09

courriel :
d3sa@haute-savoie
@equipement-agriculture.gouv.fr

internet :
www.haute-savoie.equipement-
agriculture.gouv.fr

ARRETE

Article 1 - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'ANNECY-LE-VIEUX.

Annexes

Arrêtés

2 / 2

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation (livret 1),
- des annexes techniques (livret 2),
- un règlement (livret 3),
- trois cartes des aléas (sismique, crue torrentielle/inondation, mouvement de terrain)
- une carte des enjeux,
- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie d'ANNECY-LE-VIEUX,
- au siège du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département :

- le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ci-dessus désigné, compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1- M. le maire de la commune d'ANNECY-LE-VIEUX,
- 2- M. le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien,
- 3- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- 4- M. le président du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- 5- M. le directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- 6- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie,
- 7- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Article 4 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 5 - Messieurs le secrétaire général et directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le maire de la commune d'ANNECY-LE-VIEUX, Monsieur le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 29 janvier 2009


Le Préfet,
Michel BILAUD

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques
Références : SAR/CFR/MR

Anancy, le 23 DEC. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013357 - 0005
d'approbation de la révision partielle (secteur des Illettes Nord) du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Annecy-le-Vieux

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants, les articles R. 562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDEA n° 2009-69 du 29 janvier 2009 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune d'Annecy-le-Vieux ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDEA-2009.1027 du 17 décembre 2009 prescrivant la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Annecy-le-Vieux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011041-0004 du 10 février 2011 approuvant la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Annecy-le-Vieux ;

VU la décision du tribunal administratif de Grenoble en date du 13 juin 2013 annulant l'arrêté d'approbation de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013238-0030 du 26 août 2013 portant ouverture d'une nouvelle enquête publique sur le projet de révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Annecy-le-Vieux, du 23 septembre au 25 octobre 2013 ;

VU le rapport d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 novembre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal du 17 septembre 2010 ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière du 31 août 2010 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie du 28 septembre 2010 ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 - télécopie : 04 50 27 96 09 - courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr - www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 - 12 h 00 / 13 h 30 - 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Annexes

Arrêtés

2 / 2

VU le rapport de la cellule prévention des risques – service aménagement, risques de la direction départementale des territoires du mois de décembre 2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Annecy-le-Vieux.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un extrait de la carte des enjeux,
- trois extraits des cartes des aléas (sismique, mouvement de terrain, et inondation/crue torrentielle),
- une carte réglementaire,
- des annexes techniques.

Il est tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie d'Annecy-le-Vieux,
- au siège de la communauté de l'agglomération d'Annecy,
- au siège du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus désignés, compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Annecy-le-Vieux,
- Mme la directrice de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière,
- M. le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien,
- M. le président de la communauté de l'agglomération d'Annecy.

Article 4 : La présente décision peut être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune d'Annecy-le-Vieux, M. le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien, M. le président de la communauté de l'agglomération d'Annecy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.
Christophe Noël du Pav

Annexes

Arrêtés



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le 16 mai 2019

Pôle Administratif des Installations Classées
Réf. : PAIC/CC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC-2019-0058

**portant création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sur le territoire de la
Communauté d'Agglomération du Grand Anney.**

VU l'article 173 LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU le R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 03 mai 2019 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 37 arrêtés de SIS pour la Haute-Savoie

VU la consultation des collectivités tenue du 06/06/2018 au 05/12/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 01/09/2018 et le 31/01/2019

VU les observations du public recueillies entre le 01/04/2019 et le 30/04/2019

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 05/12/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

Adresse postale : PAIC 15 rue Henry Bordeaux - 74996 ANNECY CEDEX
Ouverture au public de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

1/3

Annexes

Arrêtés

CONSIDÉRANT que le public a été fait l'objet d'une consultation du 01/04/2019 au 30/04/2019, conformément au décret n°2015-1353

SUR proposition de Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : objet

Conformément au R 125-45 du code de l'environnement, sont créés, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy, les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

- 74SIS02323 commune d'Annecy « Agence commerciale et Centre EDF-GDF Services (ancienne usine à gaz) »
- 74SIS02327 commune d'Annecy « PORTIGLIATI »
- 74SIS02335 commune d'Annecy « Papeteries de CRAN »
- 74SIS02339 commune d'Annecy « Ancien site PINDALP »
- 74SIS02345 commune d'Annecy « Ancienne station service CASINO »
- 74SIS02378 commune d'Annecy « Garage du Mont Veyrier STRINA et FILS »
- 74SIS02393 commune de Groisy « Décharge de Groisy »

Les fiches descriptives et cartographiques de ces SIS sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr> ainsi que sur le portail internet de la préfecture de la Haute-Savoie à l'adresse suivante <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément au R 125-46 du code de l'environnement.

Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux L 125-7 et L 125-5 et sans préjudice de l'article L 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L 126-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément au L 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 : notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Adresse postale : PNIC 15 rue Henry Bordeaux - 74998 ANNECY CEDEX
Ouverture au public de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

2/3

Annexes

Arrêtés

Article 5 : publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Article 6 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

Article 7 : exécution

Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur Le Maire d'Annecy, Monsieur Le Maire de Groisy, et Monsieur Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

Adresse postale : PAIC 15 rue Henry Bordeaux - 74908 ANNECY CEDEX
Ouverture au public de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Affaire suivie par David De Luca
tél. : 04 50 33 79 34
david.de-luca@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 5 septembre 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n°DDT-2019-1358
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels,
miniers et technologiques majeurs**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006, mis à jour le 4 avril 2019, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté interministériel du 18 juin 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} juillet 2018 au 30 septembre 2018 pour les communes de Doussard, Lucinges et Marlioz et les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018 pour les communes d'Ayse, Bonne, Clarafond-Arcine, Eloise, Groisy, Marnaz, Minzier, Nâves-Parmelan, Neydens, Veigy-Foncenex ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juin 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les inondations et coulées de boue du 15 juin 2019 sur les communes de Passy et Taninges ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1018 du 20 juin 2019 d'approbation du plan de prévention des risques naturels de la commune de Bellevaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1021 du 21 juin 2019 d'approbation du plan de prévention des risques naturels de la commune des Villards sur Thônes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1091 du 5 juillet 2019 d'approbation du plan de prévention des risques naturels de la commune des Clefs ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Anney codex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Annexes

Arrêtés

2 / 2

ARRETE

Article 1 : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'obligation prévue au IV de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique figurant en annexe.

Article 3 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations consultable en mairie, à la préfecture et en sous-préfecture.

Article 4 : Une copie du présent arrêté et de la liste des communes visées à l'article 1 est adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ; il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal Le Dauphiné Libéré.

Il en sera de même pour chaque mise à jour.

Article 5 : M. le directeur départemental des territoires, Mmes et MM. les maires de Passy, de Taninges, de Doussard, de Marlioz, de Lucinge, d'Ayse, de Bonne, Clarafond-Arcine, d'Eloise, Groisy, de Marnaz, de Minzier, de Navas-Parmelan, de Neydens, de Veigy-Foncenex, de Bellevaux, des Villards sur Thônes et des Clefs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Annexes Arrêtés

Préfecture de la Haute-Savoie
Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2019-2019-1358 du 05/09/2019
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques
naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° Insee	Commune	PPRN approuvé					PPRN prescrit				PPRM approuvé		Effet thermique	Effet de surpression	Sismicité
		Cue territoriale	Inondation	Mouvement de terrain	Avant-chaîne	Séisme	Cue territoriale	Inondation	Mouvement de terrain	Avant-chaîne	Séisme	PPRT approuvé			
74001	ABONDANCE	oui	•	•	•										Moyenne (4)
74002	ALBY-SUR-CHERAN	oui	•	•	•										Moyenne (4)
74003	ALEX	oui	•	•	•										Moyenne (4)
74004	ALLEVES	oui	•	•	•										Moyenne (4)
74005	ALLINGES														Moyenne (4)
74006	ALLONZIER-LA-CAILLE														Moyenne (4)
74007	AMANCY														Moyenne (4)
74008	AMBILLY	oui	•	•	•										Moyenne (4)
74009	ANDILLY														Moderée (3)
74010	ANNECY	oui	•	•	•	•						oui	•	•	Moyenne (4)
74012	ANNEMASSE	oui	•	•	•										Moyenne (4)
74013	ANTHY-SUR-LEMAN														Moyenne (4)
74014	ARACHES-LA-FRASSE	oui	•	•	•	•	oui	•	•	•					Moyenne (4)
74015	ARBUSIGNY														Moyenne (4)
74016	ARCHAMPS	oui	•	•	•										Moyenne (4)
74018	ARENTHON	oui	•	•	•										Moyenne (4)
74019	ARGONAY	oui	•	•	•	•									Moyenne (4)
74020	ARMOY														Moyenne (4)
74021	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	oui	•	•	•										Moyenne (4)
74024	AYZE	oui	•	•	•										Moyenne (4)
74025	BALLAISON														Moyenne (4)
74026	LA BALME-DE-SILLINGY	oui	•	•	•										Moyenne (4)
74027	LA BALME-DE-THUY	oui	•	•	•										Moyenne (4)
74029	BASSY														Moderée (3)
74030	LA BAUME														Moyenne (4)
74031	BEAUMONT	oui	•	•	•										Moyenne (4)
74032	BELLEVAUX	oui	•	•	•										Moyenne (4)
74033	BERNEX														Moyenne (4)
74034	LE BIOT														Moyenne (4)
74035	BLOYE														Moyenne (4)
74036	BLUFFY														Moyenne (4)
74037	BOEGE														Moyenne (4)
74038	BOGEVE														Moyenne (4)
74040	BONNE	oui	•	•	•										Moyenne (4)
74041	BONNEVAUX	oui	•	•	•										Moyenne (4)
74042	BONNEVILLE	oui	•	•	•		oui	•	•	•					Moyenne (4)
74043	BONS-EN-CHABLEAIS														Moyenne (4)
74044	BOSSEY														Moyenne (4)
74045	LE BOUCHET-MONT CHARVIN	oui	•	•	•										Moyenne (4)
74046	BOUSSY														Moyenne (4)
74048	BRETHONNE														Moyenne (4)
74049	BRIZON														Moyenne (4)
74050	BURDIGNIN														Moyenne (4)
74051	CERCIER														Moyenne (4)
74052	CERNEX														Moderée (3)

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DE LA HAUTE-SAOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Affaire suivie par David De Luca
tél. : 04 50 33 79 34
david.de-luca@hautsavoie.gouv.fr

Anney, le 15 juin 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2020-808

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur les communes d'Andilly, Copponex, Massongy, Savigny, Scionzier, Saint-Julien-en-Genevois, Viry, Anney, Chens-sur-Léman, Cranves-Sales, Fillière, Saint-Eustache, Saint-Germain-sur-Rhône, Sciez, Sevrier ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006, mis à jour le 5 septembre 2019, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sol du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018 pour les communes de Saint-Julien-en-Genevois et Viry ;

VU l'arrêté interministériel du 15 octobre 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sol du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018 pour les communes d'Andilly, Copponex, Massongy, Savigny et Scionzier ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sol du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018 pour les communes d'Anney, Chens-sur-Léman, Cranves-Sales, Fillière, Saint-Eustache, Saint-Germain-sur-Rhône, Sciez et Sevrier ;

15 rue Henry-Bordaux - 74998 Anney cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 - télécopie : 04 50 27 96 09 - courriel : ddt@hautsavoie.gouv.fr
internet : www.hautsavoie.gouv.fr - www.hautsavoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 - 12 h 00 / 13 h 30 - 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Annexes

Arrêtés

2 / 2

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans les communes d'Andilly, Copponex, Massongy, Savigny, Scionzier, Saint-Julien-en-Genevois, Viry, Annecy, Chens-sur-Léman, Cranves-Sales, Fillière, Saint-Eustache, Saint-Germain-sur-Rhône, Sciez et Sevrier sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- la zone à potentiel radon attachée à la commune
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le directeur départemental des territoires, Mmes et MM. les maires d'Andilly, Copponex, Massongy, Savigny, Scionzier, Saint-Julien-en-Genevois, Viry, Annecy, Chens-sur-Léman, Cranves-Sales, Fillière, Saint-Eustache, Saint-Germain-sur-Rhône, Sciez et Sevrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Francis CHARPENTIER

Annexes

Arrêtés



Direction départementale des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 13 juillet 2021

Arrêté n° DDT-2021-1031

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006, mis à jour le 15 juin 2020, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrain hors sécheresse géotechnique du 15 avril 2020 au 15 juillet 2020 pour la commune de Châtillon-sur-Cluses ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0008 du 8 janvier 2021 portant approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels de la commune d'Abondance ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0386 du 8 février 2021 portant prescription de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels de la commune de Morzine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-846 du 10 juin 2021 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Vallorcine ;

ARRÊTE

Article 1 : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 79 34
Mél. : david.de-lucs@haut-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Annexes

Arrêtés

Article 2 : L'obligation prévue au IV de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique figurant en annexe.

Article 3 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations consultable en mairie, à la préfecture et en sous-préfecture.

Article 4 : Une copie du présent arrêté et de la liste des communes visées à l'article 1 est adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ; il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal Le Dauphiné Libéré.

Il en sera de même pour chaque mise à jour.

Article 5 : M. le directeur départemental des territoires, MM. les maires de Châtillon-sur-Cluses, Abondance, Morzine et Vallorcine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental des territoires,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Julien LANGLET

Délais et voies de recours :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.